



PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

ARRETE

**refusant à la Société PARC EOLIEN DES BOUIGES l'autorisation d'exploiter
une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique
du vent sur le territoire de la commune de Lourdoueix-Saint-Michel (Indre)**

Le préfet de la Région Centre – Val de Loire,
Préfet du Loiret,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté portant droit d'évocation du Préfet de région en matière d'éolien terrestre du 20 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12.120 du 28 juin 2012 relatif au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie du Centre et le Schéma Régional Éolien qui lui est annexé ;

Vu la demande en date du 25 juin 2013 complétée le 28 février 2014 présentée par la société Parc Éolien des Bouiges dont le siège social est 188 rue Maurice Béjart - CS 57392 - 34184 MONTPELLIER Cedex 4 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter sur le territoire de la commune de Lourdoueix-Saint-Michel une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 5 aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 1.8 MW ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 10 avril 2014, actant le caractère complet et recevable de la demande d'autorisation d'exploiter sus-visée

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 25 juin 2014 ;

Vu le document de réponse du pétitionnaire aux observations formulées par l'autorité environnementale daté du 16 juillet 2014, annexé au dossier de demande d'autorisation d'exploiter porté à la connaissance du public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2014 portant ouverture de l'enquête publique ;

Vu le rapport et l'avis favorable avec réserves du commissaire enquêteur exprimé le 25 novembre 2014 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis sans observation de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC), daté du 14 mars 2013 ;

Vu l'avis favorable de la Défense Aérienne et des Opérations Aériennes de l'Armée de l'Air du 28 juin 2013 ;

Vu l'avis sans observation de Météo France remis le 13 mars 2013 ;

Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de :

- département de l'Indre : Aigurande, Lourdoueix-Saint-Michel, Montchevrier, Orsennes, Saint-Plantaire,
- département de la Creuse : Lourdoueix-Saint-Pierre, Measnes et Nouzerolles.

Vu le rapport du 18 décembre 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable à la proposition de refus de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation sites et paysages lors de la réunion du 24 février 2016 ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté, pour avis, au pétitionnaire en date du 12 avril 2016 ;

Vu l'absence d'observation du demandeur.

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que la commune de Lourdoueix-Saint-Michel fait partie de la liste des communes retenues dans la zone favorable au développement de l'énergie éolienne n° 14 – «Boischaud méridional» du Schéma Régional Éolien annexé au Schéma Régional Climat Air Énergie de la région Centre approuvé par arrêté du 28 juin 2012 ;

Considérant que le projet entre en covisibilité directe et indirecte avec l'église Saint-Michel, protégée au titre des monuments historiques, partiellement classée et inscrite située sur la commune de Lourdoueix-Saint-Michel à moins d'un kilomètre du projet ;

Considérant que le projet de parc éolien entre en covisibilité indirecte avec quatre sites protégés par la loi du 2 mai 1930, ainsi qu'à d'autres composantes du paysage non protégées au titre de monument, à savoir :

- le site inscrit de la Vallée des deux Creuses surplombé par Fresselines ;
- l'ensemble formé par la Boucle du Pin ;
- l'ensemble formé par la Boucle de la Creuse et ses abords ;
- le village d'Eguzon, avec les rives du lac de Chambon situées sur les communes de Cuzion, Eguzon-Chantôme et Saint-Plantaire protégées au titre de site, inscrit le 8 septembre 1967 ;

Considérant l'impact visuel du projet depuis les habitations du Hameau du Grand Plaix ;

Considérant l'impact visuel du projet depuis les voies de circulation du village de Lourdoueix-Saint-Michel et de ses abords : entrées et intérieur du bourg par les routes départementales 87, 36 et 21 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la région Centre-Val de Loire,

ARRETE :

Article 1^{er} - Exploitant titulaire de l'autorisation

L'autorisation sollicitée par la Société Parc Éolien des Bouiges dont le siège social est situé 188 rue Maurice Béjart - CS 57392 - 34184 MONTPELLIER Cedex 4 pour exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de Lourdoueix-Saint-Michel est refusée.

Article 2 – Mesures de publicité

Conformément à l'article R. 512-39 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté de refus est déposée en mairie de Lourdoueix-Saint-Michel et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision, est affiché en mairie de Lourdoueix-Saint-Michel pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

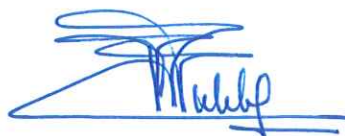
3° Une copie de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux ayant été consultés ;

4° Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 13 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la région Centre - Val de Loire, le maire de Lourdoueix-Saint-Michel, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre - Val de Loire, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Maire de la commune de Lourdoueix-Saint-Michel et à la Société Parc Eolien des Bouiges.

Orléans, le **26 MAI 2016**
Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire



Nacer MEDDAH

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique ou être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal administratif de Limoges :

- 1- Par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de quatre mois à compter de la date de notification.
- 2- Par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter des mesures de publicité.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement aux mesures de publicité de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté devant la juridiction administrative.

Un tel recours ne suspend pas l'exécution du présent arrêté.